

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 avril 2021 modifiant la délégation au Président pour la durée de son mandat des pouvoirs énumérés aux articles L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention conclue à titre gratuit ou dont les engagements financiers qu'elles comportent pour Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros H.T. et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget »,

DECIDE

VANNES,
Le 05/08/2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A USAGE D'ECOPATURAGE POUR LES PARCELLES SISES A VANNES DM 109 et 418, EI 43, DH 213
M. CHRISTOPHE LEFEVRE

Article 1 :

De mettre à disposition par voie de convention de mise à disposition de terrains à usage d'éco-pâturage,

À M. Christophe LEFEVRE, domicilié Ferme du Vincin, rue de l'Île d'Arz à VANNES :

- ▶ les parcelles, dont la Commune de Vannes est propriétaire mais dont Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération est gestionnaire au titre de sa compétence EAU, situées à VANNES, et cadastrées section DM numéros 409 et 418, DI numéro 43 et DH numéro 213, pour une surface totale d'environ 31 293 m²,
- ▶ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ▶ dispensé de redevance du fait de l'entretien des parcelles qu'il réalisera par lui-même.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président